

À savoir pour la rédaction du Plan Simple de Gestion de votre forêt

Information

CNPF Provence-Alpes-Côte d'Azur – décembre 2024

Quel est l'intérêt d'un plan simple de gestion ?

Le plan simple de gestion, **c'est le livret de famille de votre forêt**. Il est établi pour une durée de 10 à 20 ans. En tant que propriétaire, il va vous permettre :

- de mieux connaître votre forêt et son potentiel ;
- de planifier sa gestion ;
- d'en assurer la continuité lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Il constitue également, dans la plupart des cas, **une garantie de gestion durable** et, à ce titre, il permet de **bénéficier d'aides publiques** (au reboisement, à la desserte...) **et de dispositions fiscales** adaptées à la forêt.

? Le CNPF

Le Centre National de la Propriété Forestière est un établissement public placé sous la tutelle du ministère en charge de la forêt. Il est en charge du développement de la gestion durable des forêts privées et agréé les plans simples de gestion.

! Simplification

- Pour une forêt située en espace boisé classé (EBC) dans le plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute déclaration préalable de coupes auprès de la mairie.
- Pour des réglementations de protection comme celles des sites classés ou inscrits, sites Natura 2000, abords de Monuments Historiques, etc., le PSG agréé selon les dispositions des articles L.122-7 et 8 du Code forestier peut dispenser le propriétaire de demander, par la suite, des autorisations de coupes ou de travaux à chaque fois qu'il souhaite intervenir sur la zone concernée.
- Pour les propriétés pour lesquelles le PSG est obligatoire, celui-ci permet de "sortir" du régime d'autorisation administrative de coupes, qui impose une autorisation pour la réalisation des coupes à chaque intervention.

Pourquoi êtes-vous concerné(e) ?

Le plan simple de gestion est **obligatoire** pour :

- les propriétés de plus de **20 ha d'un seul tenant** ;
- les propriétés dont la **surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées de plus de 4 ha** situées sur la même commune et sur les communes limitrophes est **égale ou supérieure à 20 ha**.

Il est aussi un élément essentiel de la garantie de gestion durable exigée en contrepartie d'autres dispositifs (aides publiques, régime Monichon, IFI).

Un PSG peut aussi être présenté pour une forêt de plus de 10 ha, de manière **volontaire**. Il peut être également rédigé sur un ensemble de parcelles forestières, appartenant à **plusieurs propriétaires**, d'une surface totale d'**au moins 10 ha**, situées sur un territoire géographique cohérent sur le plan sylvicole, économique et écologique et susceptibles d'être **gérées de façon coordonnée** : c'est le **PSG concerté**.



Que contient un plan simple de gestion (PSG) ?

Dans le plan simple de gestion de votre forêt, vous allez présenter* :

- des éléments administratifs pour vous identifier et caractériser votre forêt ;
- une description de votre forêt illustrée par un plan détaillé ;
- les enjeux économiques, environnementaux et sociaux qui se rapportent à votre forêt ;
- un bilan de la gestion forestière passée ;
- les objectifs que vous vous êtes fixés (production de bois, biodiversité, agrément...) ;
- le programme des coupes et des travaux à effectuer **sur 10 à 20 ans** : les interventions prévues pourront être avancées ou retardées de 4 ans pour une souplesse dans la gestion ;
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété.

*Le contenu réglementaire du PSG est détaillé par les articles R. 312-4 et 5 du Code Forestier et par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2012.

Tout en étant l'expression de la gestion souhaitée par le propriétaire, **le PSG doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole, qui définit les orientations à donner pour une gestion durable des forêts privées de la région.**

Vous trouverez sur le site du CNPF PACA, à la rubrique « Gestion durable des forêts » : le SRGS, un modèle vierge de PSG et un guide commenté.

SRGS



PSG



Qui peut rédiger un plan simple de gestion ?

C'est toujours le propriétaire forestier qui présente son PSG au CNPF pour qu'il soit agréé. La rédaction d'un PSG peut s'avérer complexe pour un propriétaire non averti. Il est donc recommandé de faire appel à un **professionnel**, comme un gestionnaire forestier professionnel, un expert forestier, ou une coopérative forestière. Cependant, même si le propriétaire confie la rédaction de son PSG, il doit y être associé étroitement, en particulier pour la **définition des objectifs** assignés à sa forêt.

Comment se déroule la procédure d'agrément du PSG ?

1. **Dépôt du PSG au CNPF PACA,**
2. **Instruction technique par le CNPF** : une visite de la forêt avec le propriétaire, le gestionnaire éventuel et le technicien du CNPF PACA est organisée. A l'issue de l'instruction, des corrections ou compléments peuvent être demandés ou suggérés.
3. **Décision du CNPF** : le Conseil de Centre du CNPF PACA, composé de propriétaires forestiers élus, se réunit 3 fois par an. Il décide de l'**agrément** ou du refus du PSG. En cas de refus, le propriétaire peut faire une réclamation auprès du Ministre chargé de la forêt dans les 2 mois.

Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément. Il peut être modifié à tout moment (coupes non prévues, avenants, coupes d'urgence,...) sur demande du propriétaire auprès du CNPF.

Le CNPF est là pour vous conseiller gratuitement !
Pour tout renseignement, contactez votre technicien local
ou visitez notre site internet : paca.cnpf.fr



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain



À savoir pour la rédaction
du Plan Simple de Gestion de votre forêt

Provence Alpes Côte d'Azur

Centre National de
la Propriété Forestière